DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» et par quelques «Berufsgenossenschaften»

(Dossiers F.S.E. nos 2084, 3043, 3082, 4079, 6525, 6572, 6590, 6618, 6629, 6672, 6682, 6733, 6739, 6794, 67108)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/27/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement nº 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement nº 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement nº 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 26 septembre 1962, 6 mars et 10 juin 1963, 10 décembre 1964, 15 juin, 8 et 23 décembre 1965, 8 et 15 juin, 6 et 14 décembre 1966 ainsi que celles des 21 juin, 14 et 19 décembre 1967, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 5.312.240,37 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement nº 9 (4),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 6 du règlement nº 9 sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais des organismes indiqués ci-dessous, inscrits ou appartenant à un groupe d'organismes inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement:

Organisme	*Montant demandé*
1. Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)	5.308.825,20 DM
2. Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt	1.390,70 DM
3. Bau-Berufsgenossenschaft Hannover	235,29 DM
4. Bergbau-Berufsgenossenschaft Bochum	566,85 DM
5. Bergbau-Berufsgenossenschaft Clausthal-Zellerfeld	900,08 DM
6. Bergbau-Berufsgenossenschaft Saarbrücken	322,25 DM

(1) JO nº 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO nº 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO nº 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO nº 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement nº 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1er avril 1961 au 31 décembre 1965 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement nº 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, dans la partie des demandes relative à la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)», un certain nombre de travailleurs ne remplissaient en pas toutes les conditions prévues à l'article 7 du règlement nº 9, soit qu'ils n'avaient pas exercé un nouvel emploi productif pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence, soit que la preuve de leur réemploi pendant ces délais réglementaires n'a pu être fournie; que ces cas ne peuvent faire l'objet du concours du Fonds;

considérant que le nombre de ces cas dont le pourcentage a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectué conformément aux dispositions du règlement nº 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la partie concernée des demandes à un montant de 1.213.066,56 DM qui ne peut donc être pris en considération;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les organismes sus-mentionnés sous déduction d'un montant de 1.213.066,56 DM et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 5.312.240,37 DM — 1.213.066,56 DM, soit 4.099.173,81 DM;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les organismes mentionnés à l'article 2 — inscrits ou appartenant à un groupe d'organismes inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement nº 9 — concernant des opérations de réinstallation effectuées dans la période du 1er avril 1961 au 31 décembre 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 4.099.173,81 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 4.099.173,81 DM (équivalant à environ 1.024.793 unités de compte), réparti comme suit:

Organisme	*Concours accordé*
1. Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)	4.095.758,64 DM
2. Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt	1.390,70 DM
3. Bau-Berufsgenossenschaft Hannover	235,29 DM
4. Bergbau-Berufsgenossenschaft Bochum	566,85 DM
5. Bergbau-Berufsgenossenschaft Clausthal-Zellerfeld	900,08 DM
6. Bergbau-Berufsgenossenschaft Saarbrücken	322,25 DM

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY